

# Fiche de données de sécurité

Conforme au Règlement (CE) 1907/2006

Version : 14

Révision : 11 mars 2025

## RUBRIQUE 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

### 1.1 Identificateur de produit :

**Nom de la substance :** Talc

**Synonymes :** Stéatite, pierre de savon, craie, silicate de magnésium hydraté.

**Nom et formule chimique :** Mg<sub>3</sub>Si<sub>4</sub>O<sub>10</sub>(OH)<sub>2</sub>

### Appellations commerciales :

FLUXISLABS™	LUZENAC 1445	STEAMAS
HAR® 3G 77L	LUZENAC 2	STEAMAT®
HAR® 3G 84L	LUZENAC 20M0	STEAMIC® 00S F
IMERFLEX HAR® T20	LUZENAC 20M00S	STEAMIC® 1445
IMERFLEX HAR® T20C	LUZENAC 20M2	STEAMIC® T1 CF
IMERSHIELD® E350	LUZENAC 8218	STEANITE™ T15L
JETFINE® 8CF	LUZENAC G20 F	STEANITE™ T15 GR L
JETFINE® T1CF	LUZENAC G40	STEAPLUS® PRIME
LITHOCOAT® T2 PF	LUZENAC HAR® T77	STEAPLUS® PRIME S
LITHOCOAT® T3 PF	LUZENAC HAR® T84	STEAPLUS® PRIME UWS
LUZENAC 0	LUZENAC HAR® W92	STEAPLUS® PRIME W
LUZENAC 00	LUZENAC MB25	STEAPLUS® PRIME WS
LUZENAC 00C	LUZENAC MC25	STEASHIELD™ 10
LUZENAC 00S	LUZENAC OXO	STEOPAC®
LUZENAC 00S CERAM	MISTROCELL® L88	STEOPAC® CF
LUZENAC 10M0	STEABRIGHT®	TALCOLIVA®
LUZENAC 10M00S	STEAGREEN®	TALCOLIVA® M
LUZENAC 10M2	STEALIM®	

**CAS:** 14807-96-6

**EINECS:** 238-877-9

**Poids moléculaire:** 379.3

**N° d'enregistrement REACH :** Exempté conformément à l'annexe V.7

### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

**Utilisations identifiées :** Minéral fonctionnel utilisé dans des applications industrielles.

**Utilisations déconseillées :** Aucun

### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

- Nom de la société :** Imerys Talc Luzenac France
- Adresse :** Route Nationale 20  
B.P. 11  
09250 Luzenac-sur-Ariège  
France
- N° de téléphone :** +33 5 61 02 04 06
- E-mail de la personne compétente responsable de la FDS dans l'État-membre ou en UE :** [msds.talceurope@imerys.com](mailto:msds.talceurope@imerys.com)

# Fiche de données de sécurité

## 1.4 Numéro d'appel d'urgence

Téléphone d'urgence de la société (CHEMTRIC) :

+1 703 741 5970 (Numéro international) / +33 9 75 18 14 07 (France)

Disponible en dehors des heures de bureau : Oui

Autres informations (par ex. langue du service téléphonique) : -

## RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

Règlement CE 1272/2008 : Pas de classification

### 2.2 Éléments d'étiquetage

- Pictogramme: Aucun
- Mention d'avertissement: Aucun
- Mention de danger: Aucun
- Conseils de prudence: Aucun

### 2.3 Autres dangers :

L'exposition répétée et prolongée à de grandes quantités de poussière de talc peut causer des lésions pulmonaires (pneumoconiose). Le risque de lésions dépend de la durée et du niveau de l'exposition.

Selon le type de manipulation et d'utilisation (p. ex., broyage, séchage), des particules de silice cristalline alvéolaire (quartz - cristobalite) sont susceptibles d'être générées dans l'air. Une inhalation prolongée et/ou massive de poussières de silice cristalline alvéolaire peut provoquer une fibrose pulmonaire, communément appelée silicose. Les principaux symptômes de la silicose sont la toux et l'essoufflement. L'exposition professionnelle aux poussières de silice cristalline alvéolaire doit être surveillée et contrôlée. Ce produit doit être manipulé avec précaution pour éviter la génération de poussières.

Ce produit est une substance inorganique et ne répond pas aux critères de PBT ou de vPvB mentionnés à l'annexe XIII de REACH. Aucun autre danger identifié.

Le talc ne figure pas sur la liste des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation.

Le talc n'est pas identifié comme ayant des effets perturbateurs endocriniens conformément aux critères définis dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

## RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.1 Substances

Ce produit est entièrement composé de talc. Le talc est une substance de composition inconnue ou variable, produits de réaction complexes ou matières biologiques (UVCB, type 4) selon les Règlements REACH et CLP.

Nom	CAS	Numéro CE	Plage de concentration (% poids)	Classification selon le Règlement CE 1272/2008
Talc	14807-96-6	238-877-9	100%	Non classé

Par talc, on entend une association naturelle d'une quantité variable du minéral talc et des minéraux associés. La définition UVCB du talc englobe les minéraux naturellement associés.

Le produit contient moins de 1 % (pds/pds) de fraction fine de silice cristalline (quartz, n° CAS 14808-60-7).

# Fiche de données de sécurité

## 3.2 Mélange

### RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS

#### 4.1 Description des premiers secours

**En cas de contact oculaire :** Rincez abondamment à l'eau claire et consultez un médecin si l'irritation persiste.

**En cas de contact avec la peau :** Aucune mesure de premier soin nécessaire.

**En cas d'inhalation :** Aucune mesure de premier soin spéciale. Amener au grand air et consulter un médecin en cas de problèmes respiratoires sévères.

**En cas d'ingestion :** Aucune mesure de premier soin nécessaire.

#### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Tout symptôme lié à une exposition accidentelle sévère serait non spécifique et semblable à ceux consécutifs à une inhalation massive de toute autre poussière sans effet toxique. Ces symptômes peuvent être des toux, des expectorations, des éternuements et des difficultés à respirer liés à une irritation des voies respiratoires supérieures.

#### 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires : Aucune action spécifique n'est nécessaire.

### RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

#### 5.1 Moyens d'extinction :

##### 5.1.1. Moyens d'extinction appropriés :

Aucun moyen d'extinction spécifique n'est nécessaire.

##### 5.1.2. Moyens d'extinction déconseillés :

Aucune restriction en matière de moyen d'extinction à utiliser

#### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange :

Le produit n'est ni inflammable, ni combustible ni explosif. Pas de décomposition thermique dangereuse.

#### 5.3 Conseils aux pompiers :

Pas de protection de lutte contre l'incendie spécifique nécessaire. Utilisez un agent extincteur approprié pour le feu.

### RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTEL

#### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :

Éviter la production de poussières en suspension dans l'air, porter un équipement respiratoire de protection individuelle conforme à la législation nationale, voir EN 143 : 2000.

# Fiche de données de sécurité

## 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement :

Aucune exigence spéciale. Les déversements doivent être confinés et nettoyés conformément aux instructions ci-après.

## 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage :

Le produit sec peut être nettoyé à la pelle ou à l'aspirateur – portez des équipements de protection personnelle conformes à la législation nationale. Le lavage des sols à l'eau peut rendre ceux-ci glissants et n'est donc pas recommandé. Toutefois, si le talc est déjà mouillé, et seulement dans ce cas, le sol doit être soigneusement lavé à grande eau pour éliminer tout ce qui pourrait le rendre glissant.

## 6.4 Référence à d'autres rubriques :

Voir sections 8 et 13.

## RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :

#### 7.1.1. Mesures de protection :

Evitez la génération de poussières en suspension dans l'air. Prévoyez des systèmes d'aspiration appropriés aux emplacements où les poussières en suspension dans l'air sont générées. En cas de ventilation insuffisante, portez des équipements de protection respiratoire adaptés. Manipulez les produits emballés avec précaution pour éviter tout éclatement accidentel.

#### 7.1.2. Conseils d'hygiène générale au travail :

Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains soigneusement après toute manipulation. Enlever les vêtements souillés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités :

#### Mesures techniques/précautions

Le produit doit être maintenu au sec dans des conteneurs fermés.

### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s) : Si vous avez besoin de conseils sur des utilisations spécifiques, contactez votre fournisseur.

## RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1 Paramètres de contrôle :

Respectez les limites d'exposition réglementaires sur le lieu de travail pour tous les types de poussières en suspension dans l'air (p. ex. poussière totale, poussière alvéolaire, silice cristalline alvéolaire). L'Annexe 1 donne, pour un certain nombre de pays européens, les valeurs limites de l'exposition professionnelle (VLEP) des poussières de silice cristalline mesurées en tant que moyenne pondérée dans le temps pendant 8 heures. Pour connaître les limites équivalentes dans les autres pays, consultez un hygiéniste du travail compétent ou les autorités de réglementation locales. Une limite d'exposition professionnelle (OEL) européenne contraignante pour la poussière de silice cristalline alvéolaire est fixée à 0,1 mg/m<sup>3</sup> dans la directive (UE) 2017/2398, valeur mesurée par rapport à une période de référence de huit heures.

# Fiche de données de sécurité

## 8.2 Contrôles de l'exposition

### 8.2.1 Contrôles techniques appropriés :

Minimisez la génération de poussières en suspension dans l'air. Travaillez en systèmes clos, utilisez des systèmes d'aspiration des locaux ou tout autre forme de dispositif de sécurité intégrée pour conserver les niveaux de matières en suspension en deçà des limites d'exposition spécifiées. Si les opérations génèrent des poussières, des fumées ou des brouillards, utilisez un système de ventilation pour maintenir l'exposition aux particules en suspension dans l'air en deçà de la limite d'exposition. Mettez en place des mesures organisationnelles, p. ex. en isolant le personnel des zones poussiéreuses. Retirez et lavez les habits sales.

### 8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

#### 8.2.2.1. Protection des yeux/du visage :

Portez des lunettes de sécurité avec écrans latéraux de protection en cas de risque de génération de poussières risquant d'entraîner une irritation mécanique des yeux.

#### 8.2.2.2. Protection de la peau :

Aucune exigence spécifique. Pour les mains, voir ci-dessous.

#### Protection des mains :

Le port de gants de protection n'est pas nécessaire mais il est recommandé aux personnes sujettes aux irritations ou aux sécheresses cutanées.

#### 8.2.2.3. Protection respiratoire :

En cas d'exposition prolongée aux concentrations de poussières en suspension dans l'air, portez un équipement de protection respiratoire conforme aux exigences de la législation européenne ou nationale. Il est recommandé d'utiliser les demi-masques ou masques complets avec des filtres contre les particules de catégorie 2 ou 3 (FP2 - FP3). Voir EN 143 : 2000 - des équipements de protection respiratoire. Filtres à particules.

## 8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Evitez la dispersion par le vent.

## RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

**Etat Physique :** Solide, Poudre, Pastilles

**Couleur :** Blanc, blanc cassé à gris clair

**Odeur :** Inodore

**Seuil olfactif :** Non applicable

**pH :** 9-9.5 (10 % w/w en dispersion dans l'eau)

**Point de fusion :** >1300°C

# Fiche de données de sécurité

**Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition** : Non applicable (solide avec un point de fusion >1300 °C)

**Point d'éclair** : Non applicable (substance inorganique solide avec un point de fusion >1 300 °C)

**Taux d'évaporation** : Non applicable (solide avec un point de fusion >1300 °C)

**Inflammabilité (solide, gaz)** : Non inflammable

**Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité** : Non explosif (absence de toute structure chimique communément associée à des propriétés explosives). Les limites ne s'appliquent pas.

**Pression de vapeur** : Non applicable (solide avec un point de fusion >1300 °C)

**Densité de vapeur** : Non applicable

**Densité relative** : 2.58-2.83

**Solubilité(s):**

Hydrosolubilité : Négligeable

Solubilité dans l'acide fluorhydrique : Oui

**Coefficient de partage** : Non applicable (substance inorganique)

**Température d'auto-inflammabilité** : Non auto-inflammable

**Température de décomposition**: >1000°C

**Viscosité** : Non applicable (solide avec un point de fusion >1300 °C)

**Propriétés explosives** : Aucune propriété explosive prédictive à partir de la structure

**Propriétés comburantes** : Aucune propriété comburante prédictive à partir de la structure

**Caractéristiques des particules** : Aucune donnée disponible

**9.2 Autres informations** : Aucune autre information.

## RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

**10.1 Réactivité** : Inerte, non réactif

**10.2 Stabilité chimique** : Stable chimiquement.

**10.3 Possibilité de réactions dangereuses** : Pas de réactions dangereuses.

**10.4 Conditions à éviter** : Aucune

**10.5 Matières incompatibles** : Aucune connue

**10.6 Produits de décomposition dangereux**: Non pertinent

# Fiche de données de sécurité

## SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Limites de toxicité	Résultat de l'évaluation des effets
Toxicité aiguë	<p>Le talc n'a pas de toxicité aiguë</p> <p>Orale LD<sub>50</sub> &gt; 5000 mg/kg bw (Weir, 1974)</p> <p>Cutané Aucune donnée disponible</p> <p>Inhalation Aucune donnée disponible</p>
Corrosion cutanée/irritation cutanée	<p>Le talc n'est pas irritant pour la peau (in vivo, OCDE 404, lapin).</p> <p>La classification pour l'irritation/la corrosion n'est pas garantie</p>
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Aucune donnée disponible
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	<p>Sensibilisation cutanée</p> <p>LLNA (OCDE 429, souris) : le talc n'est pas un sensibilisateur cutané.</p>
Mutagénicité sur les cellules germinales	<p>Le talc est non-mutagène (résultats des études in vitro OCDE 471 et OCDE 487).</p> <p>Les souches de talc testées ne semblent présenter aucun effet mutagène</p> <p>La classification pour la mutagénicité n'est pas garantie.</p>
Cancérogénicité	<p>Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a évalué le talc comme substance probablement cancérogène pour l'homme (groupe 2A) dans un article publié dans The Lancet Oncology (voir section 16.3. Références bibliographiques principales) le 5 juillet 2024. L'évaluation sera développée dans le volume 136 des Monographies du CIRC, à paraître en 2025.</p>
Toxicité pour la reproduction	<p>Aucune donnée disponible</p> <p>Une exposition orale au talc n'a aucun effet sur le développement du fœtus ni sur la survie maternelle ou fœtale (OCDE 414, lapin)</p>
<b>Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique</b>	Aucune donnée disponible
<b>Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition répétée</b>	<p>Aucune toxicité sur les organes observée lors des tests de toxicité à dose répétée.</p> <p>Oral : toxicité orale subchronique de 90 jours (OCDE 408, rat) : aucune mortalité, aucun résultat toxicologique pertinent lié à l'élément d'essai. DSENO &gt; 1000 mg/kg.</p> <p>Inhalation: aucune classification de la toxicité spécifique pour un organe cible par inhalation en cas d'exposition à une dosée répétée n'est garantie. Aucun effet ne semble être un effet de particules non spécifiques autre que l'activité fibrogénique intrinsèque spécifique du minéral.</p> <p>Dermique : la toxicité par voie dermique n'est pas considérée comme pertinente.</p> <p>Par conséquent, la classification du talc en matière de toxicité suite à une exposition prolongée par voie orale, par voie dermique ou par inhalation n'est pas garantie.</p>
<b>Danger par aspiration</b>	Aucun danger d'aspiration envisagé

# Fiche de données de sécurité

## 11.2 Informations sur les autres dangers

**11.2.1 Propriétés de perturbation endocrinienne:** Les données disponibles pour la substance ont été examinées au regard des critères établis dans les règlements ((CE) n° 1907/2006, (UE) 2017/2100, (UE) 2018/605) et se sont révélées non applicables.

**11.2.2 Autres informations:** Aucune

## RUBRIQUE 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

**12.1 Toxicité :** Aucune donnée disponible. Aucun effet secondaire spécifique connu.

**12.2 Persistance et dégradabilité :** Aucune donnée disponible. Les produits sont des substances inorganiques et ne sont donc pas considérés comme biodégradables.

**12.3 Potentiel de bioaccumulation :** Non applicable aux substances inorganiques

**12.4 Mobilité dans le sol :** Négligeable

**12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB :** Non pertinent

**12.6 Perturbation endocrinienne :** Les données disponibles pour la substance ont été examinées au regard des critères établis dans les règlements ((CE) n° 1907/2006, (UE) 2017/2100, (UE) 2018/605) et se sont révélées non applicables.

**12.7 Autres effets néfastes :** Aucun autre effet indésirable n'est identifié.

## RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets

La destruction de ces produits doit se faire conformément à la législation locale et nationale. Dans la mesure du possible, le recyclage est à préférer à l'élimination. Peut être éliminé dans le respect des réglementations locales. La formation de poussières résultant des résidus présents dans les emballages doit être évitée et la protection adaptée des travailleurs doit être garantie. Stockez les emballages utilisés dans des réceptacles fermés. La réutilisation des emballages n'est pas recommandée. Le recyclage et l'élimination des emballages doivent être effectués par une société de gestion des déchets habilitée. Le recyclage et l'élimination des emballages doivent être effectués dans le respect des réglementations locales.

Code de déchet = 010102

## RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

**14.1 Numéro ONU :** Non pertinent

**14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU :** Non pertinent

# Fiche de données de sécurité

## 14.3 Classe(s) de danger pour le transport :

ADR: Non classé  
IMDG: Non classé  
ICAO/IATA: Non classé  
RID: Non classé  
DOT: Non classé

## 14.4 Groupe d'emballage : Non pertinent

## 14.5 Dangers pour l'environnement : Non pertinent

## 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune précaution spéciale.

## 14.7 Maritime transport in bulk according to IMO instruments : Non pertinent

## RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

### 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### Législation/exigences internationales :

**Industrial Safety and Health Law:** Ce produit ne contient aucune substance répertoriée comme nocive ou dangereuse et réglementée par l'Industrial Safety and Health Law. Contient ≤1 % de silice.

**Toxic Chemical Control Act:** Ce produit ne contient pas de substance chimique désignée comme toxique, à surveiller, contrôlée ou interdite par le Toxic Chemical Control Act.

**Dangerous Substance Management Law:** Ce produit ne contient pas de substance chimique régie par la Dangerous Substance Management Law.

**Waste Management Law:** La mise au rebut doit être conforme aux normes de traitement des déchets prévues par la Waste Management Law.

**California PROP 65 (California Safe Drinking Water and Toxic Enforcement Act Proposition 65):** Le talc n'est pas listé, cependant, les produits mentionnés ci-dessus peuvent contenir de la silice cristalline respirable (particules en suspension dans l'air de taille respirable) identifiée comme cancérogène par l'État de la Californie.

### 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Exempt de l'enregistrement REACH, conformément à l'Annexe V.7. du Règlement (CE) 1907/2006.

# Fiche de données de sécurité

## RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS

Les données s'appuient sur nos connaissances les plus récentes mais ne constituent en aucun cas une garantie en termes de caractéristiques spécifiques du produit ni n'établissent une relation contractuelle légalement valable.

### 16.1. Révision

La FDS a été révisée pour satisfaire au règlement (UE) 2020/878 du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du règlement REACH.

**Date de la précédente édition :** 20 novembre 2024

#### Objet de la révision :

Section 1 : Liste des produits

Section 11.1

Section 16.3

Annex

### 16.2. Abbreviations

DL50 : Dose létale médiane

PBT : Persistant, bioaccumulatif, toxique

STOT : Specific Target Organ Toxicity ou Toxicité spécifique pour un organe cible

vPvB : Very persistent very bioaccumulative ou très persistant très bioaccumulatif

OEL : Occupational exposure level ou niveau d'exposition professionnelle

FDS : Fiche de données de sécurité

### 16.3. Références et sources

1. Wild, P.; "Lung cancer risk and talc not containing asbestos fibers: a review of the epidemiological evidence". *Occup. Environ. Med.* 2006; 63, 4-9.
2. Cohrssen, B. and Powell C.H. (2001). Talc. In *Patty's Toxicology*, 5th ed., Bingham, E., Cohrssen, B., and Powell, C.H., eds., John Wiley & Sons, Inc. NY. pp. 519-538.
3. Stayner L, Carreón-Valencia T, Demers P, Fritz J, Sim M, Stewart P, et al. (2024). Carcinogenicity of talc and acrylonitrile. *Lancet Oncol.* Published online 5 July 2024.
4. Wild, P. and coll; „Effects of talc dust on respiratory health: results of a longitudinal survey of 378 French and Austrian talc workers”, *Occup. Environ. Med.* 2008; 65, 261-267.
5. USEPA 1992. Health Assessment Document for Talc, Environmental Criteria and Assessment Office, Office of Health and Environmental Assessment, U.S. Environmental Protection Agency, Research Triangle Park, NC. EPA 600/8-91/217, March 1992.
6. P. Leophonte and coll. "La pathologie respiratoire chronique des travailleurs du talc", *Rev. Fr. Mal. Resp.*, 1980, 8, 43-45
7. S. Endo-Capron and coll. "In vitro response of rat pleural mesothelial cells to talc samples in genotoxicity assays (sister chromatid exchanges and DNA repair)" *Toxic in vitro*, 1993, 7, 7-14.

# Fiche de données de sécurité

8. P. Wild, M. Refregier, G. Auburtin, B. Carton, JJ. Moulin "Survey of the respiratory health of the workers of a talc producing factory", Occup. Environ. Med. 1995, 52, 470-477.
9. P. Wild and coll. "A cohort mortality and nested case-control study of French and Austrian talc workers" Occup. Environ. Med 2002, 59, 98-105.
10. M. Coggiola and coll. "An Update of a Mortality Study of Talc Miners and Millers in Italy", Am. J Indust. Med. 2003, 44, 63-69

## 16.4. Phrases H pertinentes

Aucunes.

**16.5. Dialogue social au sujet de la silice cristalline alvéolaire :** Un accord de dialogue social plurisectoriel sur la protection de la santé des travailleurs dans le cadre de la manipulation et de l'utilisation de la silice cristalline et des produits qui en contiennent a été signé le 25 avril 2006. Cet accord autonome soutenu financièrement par la Commission européenne est fondé sur un Guide de bonnes pratiques. Les exigences de cet accord sont entrées en vigueur depuis le 25 octobre 2006. Cet accord a été publié dans le Journal officiel de l'Union européenne (2006/C 279/02). Le texte de l'accord et de ses annexes ainsi que le Guide de bonnes pratiques, sont disponibles sur le site : <http://www.nepsi.eu> et contiennent des informations et des conseils utiles pour la manipulation des produits qui contiennent de la silice cristalline alvéolaire. Documents de référence disponibles sur demande auprès de EUROSIL, l'Association européenne des producteurs de silice.

---

## Avis de non-responsabilité

Cette fiche de données de sécurité (FDS) s'appuie sur les dispositions légales du Règlement REACH (CE 1907/2006 ; article 31 et Annexe II), tel que modifié. Son contenu fait office de guide de la manipulation préventive appropriée du matériau. Il relève de la responsabilité des destinataires de cette FDS de veiller à ce que les informations communiquées ici soient correctement lues et comprises par toutes les personnes susceptibles d'utiliser, de manipuler, de détruire ou d'entrer en contact de toute autre manière avec le produit. Les informations et instructions fournies dans cette FDS s'appuient sur l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques, à la date de publication indiquée. Elles ne doivent en aucun cas être interprétées comme une garantie de performances techniques et de caractère adapté à des applications spécifiques ni n'établissent une relation contractuelle légalement valable. Cette version de la FDS remplace toutes les versions précédentes.

Seule la version anglaise fait autorité.

FIN DE LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

---

# Fiche de données de sécurité

Annex 1: Occupational Exposure Limits in mg/m<sup>3</sup> 8 hours TWA – Respirable dust  
in EU 27<sup>1</sup> + Norway, Switzerland, Turkey

Country/Authority (see caption)	(inert) dust INHALABLE	(inert) dust RESPIRABLE	Respirable Quartz	Talc respirable	Talc inhalable
<b>Austria/I</b>	10	5	0,05	2	
<b>Belgium/II</b>	10	3	0,1	2	
<b>Bulgaria/III</b>	10	4	0,1 <sup>2</sup>	3	
<b>Cyprus/IV</b>		/	10k/Q <sup>3</sup>	/	
<b>Czech Republic/V</b>			0,1	2	
<b>Denmark/VI</b>	10	5	0,1		
<b>Estonia</b>			0,05		
<b>Finland/VII</b>	10	/	0,05	1	2
<b>France/VIII</b>	/ 4 <sup>4</sup>	5 <sup>5</sup> 0,9 <sup>6</sup>	0,1		
<b>Germany/IX</b>	10	0,5 <sup>7</sup>	0,05 <sup>8</sup>	/	
<b>Greece/X</b>	10	5	0,1	2	
<b>Hungary</b>			0,1	2	
<b>Ireland/XI</b>	10	4	0,1	0,8	
<b>Italy/XII</b>	10	3	0,1	2	
<b>Lithuania/XIII</b>		10	0,1	1	
<b>Luxembourg/XIV</b>	10	6	0,1	2	
<b>Malta<sup>9</sup>/ XV</b>		/	/		
<b>Netherlands/ XVI</b>	10	5	0,075	0,25	
<b>Norway/ XVII</b>	10	5	0,05	2	6
<b>Poland/XVIII</b>	10	/	0,1	1	
<b>Portugal/ XIX</b>	10	5	0,05	2	
<b>Romania/ XX</b>		10	0,1	2	
<b>Slovakia</b>	10		0,1	2	
<b>Slovenia</b>			0,05	2	
<b>Spain/XXI</b>	10	3	0,05	2	
<b>Sweden/XXII</b>	5	2,5	0,1	1	2
<b>Switzerland/XXIII</b>		6	0,15	2	
<b>UK/XXIV</b>	10	4	0,1	1	
<b>Turkey</b>			10 mg/m <sup>3</sup> / %SiO <sub>2</sub> + 2		

<sup>1</sup> Missing information for Croatia and Latvia. As of 16 January 2018, a European Binding Occupational Exposure Limit is set for respirable crystalline silica dust at 0.1 mg/m<sup>3</sup> in Directive 2017/2398.

<sup>2</sup> 0,1 x 100/Z. 0,1 mg/m<sup>3</sup> is the limit for dust containing more than 2% respirable crystalline silica.

<sup>3</sup> Q : quartz percentage – K=1

<sup>4</sup> Total dust (premises with specific pollution – locaux à pollution spécifique)

<sup>5</sup> Respirable dust (outside in mines and quarries)

<sup>6</sup> Respirable dust (premises with specific pollution – locaux à pollution spécifique)

<sup>7</sup> Defined for a density of 1 g/cm<sup>3</sup>, i.e. for minerals with a common density of 2,5 g/cm<sup>3</sup>, a calculated OEL of 1,25 mg/m<sup>3</sup> applies.

<sup>8</sup> Assessment criterion (reference value).

<sup>9</sup> When needed, Maltese authorities refer to values from the UK for OELVs which do not exist in the Maltese legislation.

# Fiche de données de sécurité

## Caption

Country		Adopted by/Law denomination	OEL Name (if specific)
Austria	I	Verordnungen BGBl. II 382/2020 <a href="#">Grenzwerteverordnung 2020</a>	Maximale ArbeitsplatzKonzentration (MAK)
Belgium	II	Ministère de l'Emploi et du Travail	
Bulgaria	III	Ministry of Labour and Social Policy and Ministry of Health. Ordinance No 13 of 2003 on the protection of workers from risks related to exposure to chemical agents at work. Last amendment in 2021.	Limit Values
Cyprus	IV	Department of Labour Inspection. Control of factory atmosphere and dangerous substances in factories.	
Czech Republic	V	Governmental Directive	Přípustný expoziční limit (PEL) (=Permissible exposure limit)
Denmark	VI	Direktoratet fot Arbeidstilsynet	Threshold Limit Value
Finland	VII	National Board of Labour Protection <a href="#">HTP-ARVOT 2020</a>	Occupational Exposure Standard
France	VIII	Ministère du Travail	Valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP)
		Dust in premises with specific pollution (locaux à pollution spécifique) - regulatory concentration : Article R. 4222-10 du Code du travail modifié par Décret 2021-1763 du 23 décembre 2021	Concentration moyenne à ne pas dépasser sur 8 h pour les poussières de l'atmosphère inhalée (mg/m <sup>3</sup> )
		Dust outside in mines and quarries – regulatory concentration: Décret 2013-797 du 30 août 2013 modifié par Décret 2021-1763 du 23 décembre 2021	Concentration moyenne à ne pas dépasser sur 8 h pour les poussières de l'atmosphère inhalée (mg/m <sup>3</sup> )
		Quartz, cristobalite, tridymite – regulatory binding limit values: article R. 4412-149 du Code du travail)	VLEP 8h (mg/m <sup>3</sup> )
		Kaolin : admitted limit value (circulaires)	VLEP 8h (mg/m <sup>3</sup> )
Germany	IX	Bundesministerium für Arbeit und Soziales (BMAS)	Arbeitsplatzgrenzwert (AGW)
Greece	X	Legislation for mining activities	
Ireland	XI	Code of Practice for the Safety, Health & Welfare at Work (CoP)	
Italy	XII	Decreto Legislativo 1 giugno 2020 n. 44	
Lithuania	XIII	Dėl Lietuvos higienos normos	Ilgalaikio poveikio ribinė vertė (IPRV)
Luxembourg	XIV	Bundesministerium für Arbeit	Maximale ArbeitsplatzKonzentration (MAK)
Malta	XV	OHSA – <a href="http://www.ohsa.org.mt">www.ohsa.org.mt</a>	OELVs
Netherlands	XVI	Ministerie van Sociale Zaken en Werkgelegenheid	<a href="https://www.ser.nl/en/themes/OEL-Database/About-OEL">https://www.ser.nl/en/themes/OEL-Database/About-OEL</a>
Norway	XVII	Direktoratet for Arbeidstilsynet <a href="#">Regulations concerning Action and Limit values FOR-2021-06-28-2248</a>	Administrative Normer (8hTWA) for Forurensing i Arbeidsmiljøet
Poland	XVIII	Regulation of the Minister of Labour and Social –	Limit values
Portugal	XIX	Instituto Portuges da Qualidade, Hygiene & Safety at Workplace	Valores Limite de Exposição (VLE)
Romania	XX	Government Decision regarding workers' health surveillance. Government Decision regarding carcinogenic agents (in Annex 3: Quartz, Cristobalite, Tridymite).	OEL
Spain	XXI	Instrucciones de Técnicas Complementarias (ITC)	Valores Limites
Sweden	XXII	National Board of Occupational Safety and Health <a href="#">Limit values for respiratory exposure in the work environment (AFS 2023:14)</a>	Yrkeshygieniska Gränsvärden
Switzerland	XXIII		Valeur limite de Moyenne d'Exposition
United Kingdom	XXIV	Health & Safety Executive <a href="#">EH40/2005 Workplace exposure limits</a>	Workplace Exposure Limits (WEL)

Source : IMA-Europe. Date : July 2024